RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 D 00134
Numéro SIREN : 390 937 951
Nom ou dénomination : S.C.M. SIMAA

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2023 sous le numéro de dépôt 8969

SCM SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 26.320 EUROS
SIEGE SOCIAL : 24 rue des Perreyeux, Bâtiment A – 49800 TRELAZE
390 937 951 R.C.S. ANGERS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 25 MAI 2023

Du procès-verbal de décisions de l'Associée Unique en date du 25 mai 2023,

Il a été, littéralement extrait ce qui suit :

PREMIÈRE DECISION

L'Associée Unique,

i. de la transformation de la SELARL GRAAL (RCS 814 705 604) en Société d'exercice libéral par actions simplifiée de Médecins (SELAS) ;

ii. de la nomination du Docteur Dana DARABI en qualité de Président et la nomination des Docteurs Philippe MAZET, François MANCEL, Éric ALIBERT, Antoine AUBERTIN et Damien MOREAU en qualité de Directeurs Généraux de la SEL GRAAL sous sa nouvelle forme.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « *CAPITAL SOCIAL* » des statuts :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de ***VINGT SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (26.320 euros).***

Il est divisé en ***MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ (1.645) parts*** *de* ***SEIZE EUROS (16 euros)*** *chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la* ***SEL GRAAL,*** *Société d'exercice libéral par actions simplifiée (RCS ANGERS 814 705 604), associé unique ».*

Pour extrait certifié conforme
La gérance
Docteur Dana DARABI



S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 26.320 euros
SIEGE SOCIAL : 24 rue des Perreyeux, Bâtiment A - 49800 TRELAZE
390 937 951 R.C.S. ANGERS

S T A T U T S

Statuts modifiés par décisions de l'associée unique
en date du 25 mai 2023

Copie certifiée conforme
La Gérance

Docteur Dana DARABI

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui y adhéreront, une Société Civile de Moyens à capital et personnel variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 juillet 1867 et l'article 36 de la Loi 66.869 du 29 Novembre 1966, par la Loi du 23 Décembre 1972, la Loi 75-1242 du 27 Décembre 1975, la Loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La Société prend la dénomination : **S.C.M. SIMAA**

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **24 rue des Perreyeux, Bâtiment A - 49800 TRELAZE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, prendre à bail à construction, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'Imagerie Médicale.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – DUREE

La durée de cette société est fixée à SOIXANTE ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévues ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (42.000 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Janvier 2000, il a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (3.500 F) pour le porter à la somme de QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (45.500 F).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en 2001, le capital a été porté à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (13.440 euros) par apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Janvier 2006, le capital a été porté à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT (12.320 euros) par apport en numéraire.

Par décisions des associés en date du 2 Février 2007, le capital a été porté à la somme de 27.440 euros par apport en numéraire.

Par décisions unanimes des associés en date du 10 Juin 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 1.120 euros par remboursement au Docteur Franck MIROUX de ladite somme et annulation de ses parts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (26.320 euros).**

Il est divisé en **MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ (1.645) parts** de **SEIZE EUROS (16 euros)** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la **SEL GRAAL,** Société d'exercice libéral par actions simplifiée (RCS ANGERS 814 705 604), associé unique.

Article 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux Associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou des transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou des pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits et se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au Contrat d'Exercice en Commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société pour quelque cause que ce soit, son retrait dans la société entraine ipso facto, son retrait du Contrat d'Exercice en Commun précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 10, 11 et 12 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un Médecin Qualifié en radiologie ou à une société exerçant la médecine.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

I/ Cession entre Associés

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre Associés.

2/ Cession à des tiers non Associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à un tiers non Associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrément préalable de la Société.
Cet agrément ne pourra être acquis que par décision extraordinaire des associés

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société et à chacun des Associes.

Dans le délai de six mois suivants la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes sont consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaitre sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir la cession projetée, elle doit avant l'expiration du délai stipulé a l'alinéa précèdent, faire présenter un successeur agréé par décision extraordinaire à l'unanimité des Associés ou présenter elle-même une offre de rachat des parts du cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Article 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision extraordinaire des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Article 12 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des Associés et continuera avec le ou les Associes survivants. Les héritiers ne deviennent pas Associés et n'ont droit, qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'Associé décédé.

Article 13 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application de l'article 10-2, 11 et 12 dans tous les cas de rachat par les Associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 27 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant pour le premier paiement avoir lieu selon le cas du jour du départ effectif de l'Associé qui se retire a l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versées porteront intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 14 - GERANCE

La Société est gérée et Administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à la nomination.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat a un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisées par une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des Associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers les tiers soit de la violation des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des Associes prise, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17- CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les Associés réunis en Assemblée, ou par décisions collectives unanimes dans les conditions visées à l'article 19.

Les Associés tiennent au moins une Assemblée Annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres Assemblées pourront avoir lieu a toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les Associes sont présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 18- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, sauf dans les cas où la loi impose une Assemblée, sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quart au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une seconde assemblée est convoquée qui délibérera valablement si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un procès verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le gérant et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ce procès verbal à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gérant.

Article 20 - QUORUM ET MAJORITE

L'unanimité des Associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des Associés, la fixation annuelle de la valeur de la part, les modifications de statuts, le transfert du siège social, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrément d'un nouvel Associé, la dissolution anticipée de la Société, la prorogation de la Société.

La majorité simple est nécessaire pour prendre toutes autres décisions n'entrainant pas de modifications statutaires.

ARTICLE 21 - MAJORITE

Les décisions sont prises suivant les majorités suivantes :

A/ Assemblées Générales Ordinaires :

- toutes décisions et notamment celles concernant l'approbation des comptes, l'administration de la société, la nomination ou la révocation du gérant : majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

B/ Assemblée Générales Extraordinaires :

- majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 23- COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, un compte d'exploitation générale, un compte des pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque Associe avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée annuelle.

A toute époque, chaque Associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Article 24 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

A - Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des Associes est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les Associés à la majorité prévue à l'article 20 ci-dessus par l'Assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précèdent. Les Associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance Elle est liquidée en fin d'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle des Associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissement.

B - Investissements

Les investissements nécessités par la poursuite normale de l'activité (ex : changement d'un tube X) sont décidés par le gérant, les autres relèvent des assemblées.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés au moyen de comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 25- AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale Annuelle des Associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice au prorata des parts détenues.

Article 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à la proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de cessation de paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les Associés qu'après avoir préalablement poursuivi la personne morale.

Article 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA PART SOCIALE

Chaque Assemblée Ordinaire Annuelle des Associés peut déterminer au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce pour l'application des articles 10-2, 11 et 12 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs Associés réunissant les conditions fixées à l'article 17 alinéa 3, devront convoquer à n'importe qu'elle époque l'Assemblée des Associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée si les résultats provisoires de la Société justifie cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION CONTESTATIONS – NOTIFICATION - FORME

Article 28 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée dans le respect des conditions légales.

Article 30 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des Associes,
- d'une décision judiciaire,

- d'un décès simultané de tous les Associes,
- de la demande de retrait de tous les Associés.

Article 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des Associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la résiliation de l'actif et l'apurement du passif.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - CONTESTATION

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'Association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ses membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

Article 33 – NOTIFICATION - FORME

Toute notification par lettre recommandée avec accusé de réception, visée aux présents statuts, peut également être faite par lettre remise en main propre contre reçu, conformément aux dispositions du code de procédure civile (article 667).

Statuts modifiés par décisions de l'associée unique
en date du 25 mai 2023

Copie certifiée conforme
La gérance
Dr DARABI